



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

ARRETE

rendant la société TAM ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE redevable d'une astreinte journalière

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société TAM dans son établissement situé ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 mettant en demeure la société TAM de respecter notamment, pour l'exploitation de son site de TARARE, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 imposant la présence d'une rétention de confinement des eaux d'extinction incendie et un contrôle des rejets atmosphériques ;
- VU le rapport, en date du 23 septembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 septembre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 25 septembre 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que la société TAM était tenue de respecter les dispositions rappelées ci-dessus, dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site de TARARE effectuée le 27 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société TAM ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2018 pour ce qui concerne la disposition énumérée ci-dessus ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société TAM d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TAM, exploitante de l'établissement situé ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE, est rendue redevable d'une astreinte journalière de quarante euros (40 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 :

- d'un montant de 20 euros, pour le non respect du contrôle des émissions atmosphériques conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 ;
- d'un montant de 20 euros, pour le non respect de la transmission de l'étude pour le confinement des eaux d'extinction incendie conformément à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Publicité (article R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

